

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, tenue le 11 février 2014, à 20h00, à l'Hôtel de ville, située au 2627, rue Principale, à Sainte-Justine-de-Newton. Sont présents, sous la présidence de Madame la Mairesse Gisèle Fournier, les membres du conseil suivants : Denis Pouliot, Jacques Séguin, Yves Wilson, Karina Séguin, Pierre Dubé et Denis Ranger, tous formant quorum. Le directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent.

14-02-01 **Adoption de l'ordre du jour.**

Madame la Mairesse fait lecture de l'ordre du jour. Il est proposé par la conseillère Karina Séguin et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

14-02-02 **Approbation du procès-verbal.**

Il est proposé par le conseiller Yves Wilson et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2014 soit approuvé tel que présenté.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT.

Je soussigné, certifie par les présentes que la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton a les fonds nécessaires au paiement des dépenses décrites ci-dessous pour le mois de janvier 2014 et approuvées par le conseil municipal.

Directeur général et secrétaire-trésorier

14-02-03 **Approbation des comptes payés et à payer**

Il est proposé par le conseiller Denis Ranger et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver et de payer les comptes fournisseurs et la paye des employés selon la liste 2014-02-11.

Demandes ou questions de l'assistance :

Aucune demande particulière n'est faite de la part de l'assistance.

Points d'information générale.

Le directeur général et secrétaire-trésorier explique aux membres du Conseil et à l'assistance les points d'information reçue au cours du mois de janvier 2014.

14-02-04 **Participation au Gala Méritas.**

Il est proposé par le conseiller Denis Pouliot et résolu à l'unanimité des conseillers de faire un don de 50.00\$ pour le Gala Méritas 2014 de l'École Secondaire Soulanges.

14-02-05

Adoption du règlement portant sur l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les élus de la municipalité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 334

=====

RÈGLEMENT PORTANT SUR L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON.

=====

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton doit, suite aux élections du 3 novembre 2013, adopter un nouveau règlement établissant un code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2012, c. 27)* avant le 1^{er} mars 2014.

ATTENDU QU'avis de motion d'un projet de règlement a été donné par la conseillère Karina Séguin à la séance ordinaire du 14 janvier 2014.

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 14 janvier 2014 ;

ATTENDU QU'un avis public de l'adoption du présent règlement a été donné le 15 janvier 2014 ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respecté ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Karina Séguin et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le présent projet de règlement soit adopté et qu'il soit statué par ce projet de règlement comme suit :

PRÉSENTATION :

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)**.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;

- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION :

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

CHAMP D'APPLICATION :

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil,

d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Directeur général et
secrétaire-trésorier

14-02-06 **Approbation du coût d'entretien des cours d'eau, taxation 2014.**

Il est proposé par le conseiller Jacques Séguin et résolu à l'unanimité des conseillers de fixer, pour l'année 2014, conformément aux articles 7 et 8 du règlement numéro 333, le coût des travaux d'entretien et de nettoyage des cours d'eau effectués par la MRC de Vaudreuil-Soulanges, selon les taux suivants :

	SUPERFICIE	QUOTE-PART	TAUX
Bassin 1	53 502 396.40	89,607\$	0.001675\$
Bassin 2	14 637 947.20	29,140\$	0.001991\$
Bassin 3	3 611 604.00	40\$	0.000000\$
Bassin 4	10 123 042.40	1,075\$	0.000106\$
Total :		119,861\$	

14-02-07 **Achat de casques de pompiers.**

Il est proposé par le conseiller Jacques Séguin et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur du service des incendies à faire l'acquisition de 10 casques de pompiers au montant de 3,250.00\$, taxes et transport en sus.

14-02-08 **Achat d'équipement divers pour les pompiers.**

Il est proposé par le conseiller Jacques Séguin et résolu à l'unanimité des pompiers d'autoriser le directeur du service incendies de faire l'acquisition de bottes de gants et de bamas pour les pompiers pour un montant d'environ 1,700.00\$ taxes et transport en sus.

14-02-09 **Embauche de nouveaux pompiers.**

Il est proposé par la conseillère Karina Séguin et résolu à l'unanimité des conseillers d'embaucher M. Louis-Philippe Allard, M. Shawn Campbell, M. Robert Lefebvre et Mme. Sophie Saintellier comme pompier à temps partiel de la

Municipalité selon les modalités établies dans le formulaire des critères d'embauche signé par les candidats.

14-02-10

Demande de dérogation mineure de Madame. Anick Leroux.

CONSIDÉRANT QUE Madame Anick Leroux désire vendre sa propriété sise au 1397, rue du Domaine-des-Pins sur le lot 2 398 336;

CONSIDÉRANT QUE Madame Leroux a demandé et obtenu une dérogation mineure pour autoriser l'empiètement de sa résidence et de son garage dans la bande riveraine de 10 mètres;

CONSIDÉRANT QUE Madame Leroux demande une dérogation mineure pour la superficie de son garage qui est de 64,18 mètres carrés alors que le règlement de zonage 314 demande une superficie maximum de 55 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme s'est réuni le 5 février 2014 pour étudier cette demande;

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. est d'avis que le fait d'accorder cette dérogation mineure ne porterait pas préjudice aux voisins immédiats et respecterait les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande au conseil municipal d'accorder cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande au conseil de demander à Mme. Leroux de démolir la remise mesurant environ 3,09 par 3,24 mètres, située complètement dans la bande riveraine;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Ranger et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine-de-Newton accorde une dérogation mineure à Mme. Anick Leroux afin d'autoriser un garage de 64,18 mètres carrés, le tout tel qu'indique par le plan d'arpentage de Benoit Lajoie & Associé.

QUE le conseil municipal demande à Mme. Leroux de démolir la remise mesurant environ 3,09 par 3,24 mètres, située complètement dans la bande riveraine.

14-02-11

Demande de subvention dans le cadre du pacte rural.

Il est proposé par la conseillère Karina Séguin et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à présenter une demande dans le cadre du Pacte rural pour l'aménagement et l'agrandissement du Centre communautaire en complément d'une demande au programme P.I.Q.M..

14-02-12

Demande d'aide financière dans le cadre du programme P.I.Q.M.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton possède un Centre communautaire utilisé par les citoyens et les groupes sociaux de la municipalité qui a été construit dans les années 1940 et agrandi en 1974;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire rénover et agrandir le Centre communautaire qui ne répond plus aux exigences et aux normes d'aujourd'hui;

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux d'aménagement et d'agrandissement est estimé à 650,000.00\$;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a mis sur pied le Programme d'infrastructure Québec-Municipalité (PIQM);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Ranger et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil municipal autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à présenter une demande d'aide financière dans le cadre du sous-volet 5.1 du PIQM pour l'agrandissement et l'aménagement du Centre communautaire de la Municipalité.

QUE le conseil municipal s'engage à payer sa part des coûts du projet et s'engage à assumer les frais d'exploitation futurs du bâtiment.

14-02-13

Service de collecte de feuilles d'automne.

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges a la compétence en ce qui a trait à la gestion des matières résiduelles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC met sur pied, à chaque année, un service de collecte de feuilles d'automne pour les secteurs urbanisés de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC offre aux municipalités de son territoire la possibilité de se prévaloir de leur compétence pour la mise sur pied de leur propre programme de collecte, de transport et de traitement des feuilles d'automne pour l'année 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Ranger et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'aviser la MRC de Vaudreuil-Soulanges que la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton désire se prévaloir de sa compétence pour la cueillette, le transport et le traitement des feuilles d'automne pour l'année 2014.

Dépôt des formulaires DGE-1038.

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose les formulaires DGE-1038 de tous les candidats à l'élection du 3 novembre dernier conformément à la Loi sur les Élections et les référendums dans les municipalités.

Période des questions de l'assistance.

Les personnes présentes dans l'assistance posent des questions concernant le service des incendies en général, sur le règlement concernant l'éthique et la déontologie, sur Transport Soleil et le pipeline 9B.

14-02-14

Levée de la séance.

À vingt et une heures dix (21h10) l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par la conseillère Karina Séguin et résolu à l'unanimité des conseillers que la présente séance soit levée.

Mairesse

Directeur général et
secrétaire-trésorier

Je, Gisèle Fournier, Mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Mairesse